

CONSIDERANT la nécessité de créer trois emplois permanents pour satisfaire au besoin de :

- 2 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Cité Champeau (n° de postes 294 et 797),
- 2 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Mille Visages (n° de postes 2290 et 2291)
- 6 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Pasteur/Marie-Curie (n° de postes 344, 105, 364, 451, 2298, 1923)
- 2 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Rimbaud (n° de postes 784, 234)
- 2 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Ronsard (n° de postes 2309, 267)
- 5 Animateurs des Temps Péri et Extrascolaires du groupe scolaire Verlaine (n° de postes 2778, 327, 390, 395, 3740)

CONSIDERANT que ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires, que ceux-ci peuvent être assurés par des agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

~~Dans l'hypothèse de recrutements d'agents contractuels au titre de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que les agents sont chargés de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, d'encadrer la direction ou la direction adjointe d'un accueil de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville.~~

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'emplois permanents d'animateurs des Temps Péri et Extrascolaires chargés de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, d'encadrer la direction ou la direction adjointe d'un accueil de loisirs durant les mercredis et/ou les vacances scolaires, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1er octobre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors que la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Chanteloup-les-Vignes, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-adjoint



François LONGEAULT

Délibération certifiée exécutoire de par :

- l'affichage le :

- la transmission à la Sous-Préfecture

le :

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20230925-2023-DEL-47-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2023



Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20230925-2023-DEL-47-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2023